



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

Paris, le 25 août 2021

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

**Monsieur le vice-président du Conseil d'État
Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la présidente du conseil national de l'aide juridique
Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'école nationale des greffes
Monsieur le président du conseil national des barreaux
Madame la présidente de la conférence des bâtonniers
Monsieur le président de l'union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires
des avocats**

MOTS-CLES : Aide juridictionnelle ; aide à l'intervention de l'avocat ; rétribution des avocats ; avocat commis d'office ; avocat désigné d'office ; garantie de rétribution ; attestations de mission ; attestation sur l'honneur.

OBJET : Nouvelles modalités de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats commis ou désignés d'office dans les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

TITRE DETAILLE : Dépêche du 25 août 2021 présentant les nouvelles modalités de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats commis ou désignés d'office dans les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

TEXTES SOURCES : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles

PIECES JOINTES : Annexe 1 : article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle
Annexe 2 : nouveau modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle en cours d'expérimentation
Annexe 3 : modèle d'attestation sur l'honneur à renseigner par l'avocat et à transmettre par ce dernier à la CARPA afin d'obtenir sa rétribution
Annexes 4-1, 4-2 et 4-3 : nouveaux modèles d'attestations de fin de mission

La présente dépêche n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Cette dépêche expose les nouvelles modalités de rétribution, au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, des avocats commis ou désignés d'office prévues par le nouvel article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Ces nouvelles modalités résultent de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 de la réforme introduite par [l'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), précisé par le [décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#). La réforme vise à définir « *un périmètre limité de la commission d'office ouvrant droit à l'aide juridictionnelle sans examen préalable de la situation du justiciable* »¹.

Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée au nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État **sans nécessité de déposer une demande d'aide juridictionnelle**. La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) versera cette rétribution sans que l'avocat ait à fournir la décision d'admission pour le client qu'il a assisté². L'examen de l'éligibilité du demandeur sera effectué *a posteriori*, afin de rendre possible, en cas d'inéligibilité, un recouvrement des sommes exposées par l'État.

Cette réforme ne remet bien évidemment pas en question le régime actuel de la commission ou la désignation d'office d'un avocat pour une procédure autre que celles listées par l'article 19-1 de la loi. Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'avocat intervient dans les procédures visées à l'article 19-1 en étant choisi par son client.

1 Procédures pour lesquelles l'avocat commis ou désigné d'office dispose d'une garantie de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle sans nécessité de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Les procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont les suivantes :

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-9 du code civil ;
- 3° Comparution immédiate ;
- 4° Comparution à délai différé ;
- 5° Défèrement devant le juge d'instruction ;
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;

¹ Proposition n°15 du rapport de la mission d'information sur l'aide juridictionnelle diligentée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, et co-présidée par monsieur Philippe GOSSELIN et madame Naima MOUTCHOU.

² Le mode opératoire selon lequel les CARPA traiteront les demandes de rétribution formulées par les avocats ainsi commis ou désignés d'office a fait l'objet d'une information directe par l'union nationale des CARPA (UNCA).

7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement;

8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;

10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;

11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi.

En matière pénale, ces procédures visent aussi bien l'avocat qui assiste une personne poursuivie que celui qui assiste une partie civile.

Par ailleurs, la rédaction du 7° de [l'article 19-1](#) sera actualisée au moment de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, afin de prendre en compte les évolutions procédurales introduites par cette réforme³. L'ensemble des procédures concernant des mineurs sont ainsi couvertes par ce dispositif, y compris en matière d'assistance éducative.

Les procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 sont les suivantes :

- 2° de l'article 11-2 : garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le code de procédure pénale (CPP) ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes, retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3° de l'article 11-2 : défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;
- 4° de l'article 11-2 : mesures ordonnées par le procureur de la République et prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du CPP et par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante⁴.

Dans la mesure où le « *défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office* » figure parmi les procédures listées par l'article 19-1 de la loi, si le procureur de la République décide de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à l'égard de la personne déférée devant lui en application de l'article 393 du CPP, l'audience d'homologation dont elle est indissociable relève également du champ d'application de l'article 19-1. Hors l'hypothèse décrite ci-dessus, la procédure de CRPC ne relève pas du périmètre de l'article 19-1.

De la même manière, dans la mesure où l'assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3^{ème} alinéa de [l'article 394 du CPP](#) intervient à la suite d'un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP et en est indissociable, cette mission entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi.

³ A compter du 30 septembre 2021, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la rédaction des dispositions figurant au 7° de l'article 19-1 sera la suivante : « 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ; »

⁴ A compter du 30 septembre 2021, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la rédaction des dispositions figurant au 4° de l'article 19-1 sera la suivante : « 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République. »

En matière civile, lorsqu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un autre professionnel du droit, comme un huissier de justice par exemple, le dépôt d'un dossier de demande d'AJ par l'avocat commis d'office reste indispensable puisque les auxiliaires de justice autres que l'avocat ne bénéficient pas du dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme. Dans ce cas, l'avocat précise que sa demande ne porte que sur la prise en charge, au titre de l'AJ, des frais d'intervention du second auxiliaire de justice ainsi que sa désignation, s'il n'a pas déjà été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou son avocat⁵. Ainsi en est-il pour les procédures d'ordonnance de protection qui requièrent l'intervention d'un huissier pour la signification de la décision.

2 Modalités de mise en œuvre de la garantie de rétribution de l'avocat commis ou désigné d'office prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

a) *Le caractère facultatif de la garantie*

Si l'avocat dispose, pour l'ensemble des procédures mentionnées à l'article 19-1, du droit de recourir au dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme, il conserve toutefois la possibilité de privilégier une demande d'honoraires à la personne assistée. En effet, si, au cours de la procédure, l'avocat a connaissance du montant de ses ressources et que celui-ci apparaît manifestement supérieur aux plafonds d'éligibilité à l'aide en vigueur, il peut privilégier une rétribution par son client et donc renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle.

b) *L'attestation sur l'honneur d'avoir informé la personne ayant bénéficié de l'intervention de l'avocat*

Le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle modifie l'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui fixe la liste des documents que l'avocat doit transmettre à la CARPA afin de percevoir sa rétribution lorsqu'il est intervenu dans le cadre d'une procédure donnant droit à la garantie de rétribution prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.

L'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit ainsi désormais que l'avocat doit fournir à la CARPA « une attestation sur l'honneur d'avoir informé la personne ayant bénéficié de son intervention que, dans l'hypothèse où elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes perçues au titre de sa mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État, et mentionnant, le cas échéant, le montant des honoraires versés au titre de l'aide juridictionnelle. Ce document est signé par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office de l'avocat. »

Par dérogation, cette information n'a pas à être délivrée aux personnes :

- mineures⁶ ;
- bénéficiant d'une mesure de protection juridique des majeurs ;
- faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement ;
- qui ne sont pas présentes à l'audience.

Dans tous les cas, l'attestation sur l'honneur doit impérativement être jointe à l'attestation de service fait (cerfa GAV, AFM etc.) et transmise à la CARPA dûment complétée (cf. annexe 3).

Pour rappel, sur tous les documents attestant du service fait (AFM, Cerfa GAV et autres imprimés), l'identité de la personne assistée et ses coordonnées postales doivent être renseignées ; à défaut, si elles ne sont pas connues, le greffier, le secrétaire de la juridiction, le procureur ou son délégué, l'officier ou l'adjoint de police judiciaire, ou l'agent des douanes, doit le mentionner. Le numéro de procédure doit également être impérativement renseigné.

⁵ En application de l'article 25 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

⁶ La minorité s'apprécie ici au moment de l'accomplissement de la mission de l'avocat ou, lorsque la personne assistée fait l'objet de poursuites pénales, au moment de la commission des faits.

c) *La détermination de la date du fait générateur*

Pour les procédures juridictionnelles et par exception au principe général pour lequel est pris en compte la date de décision, lorsque l'avocat sera rétribué au titre de l'article 19-1, le fait générateur permettant de déterminer le montant et le nombre d'unités de valeur (UV) à verser à l'avocat ne sera pas la décision d'aide juridictionnelle, puisque celle-ci sera inexistante, mais la date d'accomplissement de la mission (qui est en principe la date de l'audience). Ce principe s'applique également pour les procédures non juridictionnelles.

d) *La justification de l'intervention de l'avocat*

L'article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit également que l'avocat doit fournir à la CARPA un document justifiant de son intervention. Il s'agit, selon le cas :

- de l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou son délégué pour les missions accomplies en matière de médiation et composition pénales, de mesures au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945 ;
- de l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République dans le cadre de la procédure de défèrement relevant de l'article 393 du CPP ;
- du Cerfa délivré par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes pour attester de l'intervention de l'avocat pour assister une personne entendue librement ou une victime lors de confrontation avec la personne entendue librement ;
- du Cerfa délivré par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes pour attester des interventions de l'avocat au cours d'une mesure de garde à vue ou autres retenues ;
- du document justifiant de son intervention dans une procédure juridictionnelle (attestation de fin de mission, ordonnance).

A cet égard, de nouveaux modèles d'attestations de fin de mission (AFM) pour la matière civile, pénale et administrative ont été produits (cf. annexe 4). Ces nouveaux modèles sont disponibles sur [le site intranet du secrétariat général](#) depuis le 1^{er} juillet 2021.

e) *La conciliation avec le principe de la continuité de l'intervention de l'avocat auprès de la personne assistée*

Il est souhaitable que l'organisation des dispositifs de permanence au sein des juridictions soit pensée afin d'articuler au mieux la commission d'office de l'avocat dans ces procédures avec le principe de la continuité de l'intervention de l'avocat auprès de la personne assistée. Pour rappel, ce principe constitue l'un des fondements des conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ) déployées à ce jour sur 123 ressorts juridictionnels.

La mise en œuvre de ce principe s'impose d'autant plus lorsque la personne assistée est mineure, puisque dans ce cas la loi prévoit⁷ que « *lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure* ». L'enjeu de la continuité se pose ainsi tout au long d'une même procédure pénale mais également pour d'éventuelles autres procédures pénales ainsi que pour les procédures civiles le cas échéant.

⁷ Article L12-4 du CJPM

3. Application dans le temps

Ce nouveau dispositif est applicable depuis le 1^{er} juillet 2021⁸.

Dans la mesure où l'examen *a posteriori* de l'éligibilité du demandeur ne pourra être réalisé que lorsque le nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle (SIAJ) sera déployé et qu'il intégrera la fonctionnalité technique afférente, soit à moyen terme, la mise en œuvre de ce volet de la réforme est différée de sorte que le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 ne comprend aucune disposition sur ce sujet. Toutefois, le dispositif d'information de la personne assistée se justifie dès maintenant par la possibilité légale de mettre en œuvre le recouvrement à titre rétroactif.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application et rendre compte de toute difficulté dans leur application sous le timbre du bureau de l'aide juridictionnelle du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr).

La secrétaire générale,



Catherine PIGNON

⁸ Article 38 du décret du 24 juin 2021

ANNEXE 1

Article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa rédaction en vigueur au 19 août 2021

« La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'[article 515-9 du code civil](#) ;
- 3° Comparution immédiate ;
- 4° Comparution à délai différé ;
- 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
- 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
- 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- 10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
- 11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi.

La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Le recouvrement des sommes dues à l'État a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1° à 11° du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

ANNEXE 2

NOUVEAU MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EN COURS D'EXPÉRIMENTATION

Dans une perspective de simplification et pour manifester plus clairement l'unicité, prévue par les textes, du régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, que l'avocat soit commis d'office ou pas, les deux formulaires de demande existant aujourd'hui, l'un destiné au justiciable, l'autre à l'avocat commis ou désigné d'office, fusionneront au profit d'un formulaire unique dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

La seule différence entre les deux situations tient au moment de la présentation de la demande devant le bureau d'aide juridictionnelle. Par exception, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat, lorsqu'il est commis ou désigné d'office, peut en effet déposer la demande après l'instance.

ANNEXE 3

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

À COMPLÉTER PAR L'AVOCAT ET À TRANSMETTRE

À LA CARPA EN VUE DU RÈGLEMENT DE LA

RÉTRIBUTION DUE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE OU DE L'AIDE À

L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES

PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

ANNEXES 4-1, 4-2 et 4-3

NOUVEAUX MODÈLES D'ATTESTATION DE FIN DE MISSION

Les nouveaux modèles d'attestation de fin de mission pénale, civile et administrative figurent respectivement en annexe 4-1, 4-2 et 4-3.

S'agissant du nouveau modèle d'AFM pénale, le dispositif de rétribution garantie des avocats s'applique pour certaines missions pénales uniquement lorsque la personne assistée était mineure au moment de la commission des faits. Pour cette raison, une colonne, ajoutée sur le modèle d'AFM pénale, précise pour chaque mission si elle « *relève du champ d'application de l'article 19-1* » lorsque la personne assistée est mineure (m), majeure (M), les deux (m/M) ou si la procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 19-1.

Sur la partie supérieure du nouveau modèle d'AFM pénale figure par ailleurs un nouvel encart devant impérativement être renseigné par le greffier qui doit préciser si la personne assistée est mineure⁹ ou majeure. Certaines lignes ont été dédoublées afin de permettre plus aisément l'identification des missions concernées par la réforme (CRPC, etc.)

S'agissant des modèles d'AFM civile et administrative, les missions relevant du champ d'application de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont signalées par l'intégration du symbole sur la ligne de la mission concernée.

⁹ La minorité s'apprécie au moment de la commission des faits.